

Saisine n°2005-86**AVIS et RECOMMANDATIONS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 24 octobre 2005,
par M. René DOSIÈRE, député de l'Aisne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 octobre 2005, par M. René DOSIÈRE, député de l'Aisne, des conditions dans lesquelles M. J.H. et M. M.B. ont été interpellés, le 25 mars 2006, à Saint-Quentin (02), par les effectifs de police locaux, et conduits au commissariat central pour y être placés en cellule jusqu'à complet dégrisement.

Après avoir procédé aux auditions des intéressés, la Commission a recueilli les observations du commissaire central, et le témoignage du gardien de la paix responsable de l'opération.

► LES FAITS

Le 25 mars 2005 dans la soirée, se tenait au « Café Français » de Saint-Quentin (02) une soirée jazz à laquelle assistait M. J.H., ainsi que l'un de ses amis, M. M.B., qui animait la soirée en tant que guitariste.

À la suite de l'appel d'un voisin se plaignant du bruit émanant de l'établissement, un équipage de police appuyé par des maîtres chiens est intervenu. Les policiers invitèrent le responsable de l'établissement à sortir sur le trottoir, muni du registre du personnel.

M. J.H. et M. M.B., « par solidarité », sortirent à leur tour, afin de s'enquérir des raisons de ce contrôle. Les fonctionnaires de police leur auraient alors intimé l'ordre de regagner l'établissement, ce à quoi ils s'opposèrent. Selon M. J.H. et M. M.B., ni eux-mêmes, ni le responsable de l'établissement, n'étaient en état d'ivresse, M. J.H. ayant consommé un thé vert, et M. M.B. la « moitié d'un demi de bière ».

C'est cependant pour ce motif qu'ils furent conduits au commissariat, après que le médecin de service à l'Hôpital eut délivré un certificat de non-admission.

Un procès-verbal d'ivresse publique et manifeste fût dressé à leur rencontre.

Sur les conditions dans lesquelles ils furent interpellés et retenus en cellule de dégrisement, M. J.H. a déclaré n'avoir pu prendre son pardessus au moment de l'interpellation, ressentant ainsi une désagréable sensation de froid. Enfin, M. J.H. et M. M.B. se sont étonnés de ne pas avoir subi de test d'alcoolémie au moment de leur interpellation. Ils ont déclaré avoir subi dans la nuit, après leur audition, un tel test qui s'est révélé négatif, mais aucun procès-verbal n'en fait mention.

Par une décision du 18 octobre 2005, le juge de proximité a relaxé M. J. H. et M. M.B. du grief d'état d'ivresse, en relevant, d'une part que le rapport d'intervention établi immédiatement après les faits n'en faisait pas mention, et d'autre part que les mentions identiques figurant sur les avis de contravention, et non conformes au rapport d'intervention, rendent ces avis « sujets à caution ».

L'officier du ministère public s'est pourvu en cassation à l'encontre de ce jugement de relaxe.

Selon M. C.D., gardien de la paix, M. J.H. et M. M.B., qui « étaient agités et sentaient l'alcool », avaient refusé de regagner l'établissement, troublant ainsi l'ordre public. C'est pourquoi ils furent interpellés, menottés et conduits au commissariat après avoir été présentés au médecin de garde.

► AVIS ET RECOMMANDATIONS

La Commission estime qu'en la circonstance l'intervention des services de police se justifiait par l'appel d'un administré pour tapage nocturne devant entraîner l'établissement d'un procès-verbal à l'encontre du responsable de l'établissement.

La conduite de M. J.H. et M. M.B. au commissariat pour ivresse publique et manifeste a relevé de la seule appréciation du gardien de la paix, M. C.D., qui les trouvait « agités et sentaient l'alcool », alors que M. J.H. n'avait, selon

lui, « bu qu'un thé vert et M. M.B. la moitié d'un demi de bière ». Il résulte de la décision juridictionnelle précitée qu'un doute sérieux existe sur la réalité de l'état d'ivresse allégué.

Il est regrettable, bien que la loi ne l'exige pas en la circonstance, qu'après l'établissement du certificat médical de non-admission, aucun contrôle d'alcoolémie n'ait été effectué au moyen de l'éthylomètre, afin de confirmer l'état d'ivresse publique et manifeste.

Une circulaire devrait appeler l'attention des fonctionnaires de la police nationale sur la nécessité de recourir à l'usage de l'éthylomètre au moment de la conduite des personnes en état d'ivresse publique et manifeste dans les locaux de police, annihilant ainsi toute possibilité de contestation ultérieure.

Enfin, la Commission estime que le menottage de M. J.H. et M. M.B. ne se justifiait pas dans ce cas d'espèce.

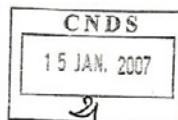
Adopté le 6 novembre 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Le directeur général
de la police nationale

PN/CAB/N° 2006-10814

Paris, le 11 JAN. 2007

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire le 7 novembre 2006 (n°1026 – PT/AB/2005-86), votre prédécesseur, monsieur Pierre TRUCHE, a fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de monsieur René DOSIERE, député de l'Aisne, les conditions d'interpellation et de placement en cellule de dégrisement de messieurs M B et J H , le 25 mars 2005 à Saint-Quentin.

1. Ce dossier a pour origine le fait que messieurs B et H contestent avoir été trouvés par les policiers en état d'ivresse publique et manifeste, en prétendant n'avoir consommé respectivement que du thé vert et la moitié d'un demi de bière.

La lutte contre l'alcoolisme fait l'objet du livre III du code de santé publique, dans sa nouvelle partie législative. Au titre de la répression de l'ivresse publique, le chapitre Ier du titre IV établit à l'article L.3341-1, les dispositions suivantes: « une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ». Ce même code précise dans sa partie réglementaire, à l'article R.3353-1 que « le fait de se trouver en état d'ivresse dans les lieux mentionnés à l'article L.3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe ».

.../...

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Deux conditions doivent être réunies pour que l'ivresse soit réprimée :

- L'ivresse doit être manifeste, c'est-à-dire évidente, constatable par tout un chacun à l'aide du témoignage des sens. Elle se caractérise par des signes extérieurs de détériorations des fonctions mentales ou motrices: titubation, élocution pâteuse, explications embrouillées, yeux brillants, tremblements des mains, manque d'équilibre, haleine fortement chargée d'alcool...

- L'ivresse doit être publique, c'est-à-dire constatée dans un lieu public par nature ou privé mais ouvert au public.

Lorsque les policiers sont confrontés à une personne se trouvant dans cette situation, ils doivent l'appréhender et la faire examiner dans les meilleurs délais par un médecin, qui vérifie que son état est compatible avec un placement en dégrisement. Si tel est le cas, le praticien délivre un certificat de non-admission. La personne ivre est alors conduite dans une cellule de sûreté du commissariat, jusqu'à complet dégrisement.

Le placement en cellule de dégrisement est une mesure de police administrative, privative de liberté. L'autorité administrative qui la prend agit dans le but de protéger la personne retenue contre elle-même ou autrui et de préserver ou rétablir l'ordre public. C'est moins comme contrevenant qu'individu devant bénéficier d'une assistance, que l'auteur est appréhendé et retenu.

Le pouvoir de coercition des policiers s'inscrit dans ce cadre et non dans un dispositif judiciaire, une contravention ne permettant pas le recours à la contrainte.

Il n'apparaît pas que le législateur ait souhaité lier la répression de l'ivresse publique et manifeste à une mesure objective de l'alcoolémie, qui intervient par exemple dans les dispositions du code de la route visant le fait de conduire sous l'empire d'un état alcoolique.

En effet, l'ivresse et le trouble à l'ordre public qui en résulte, ne sont pas toujours nécessairement en relation directe avec le niveau d'imprégnation alcoolique du mis en cause. La recommandation de la commission, visant par circulaire, à imposer une mesure systématique de l'alcoolémie par éthylomètre, sans toutefois préciser s'il devrait être prévu un taux de référence, ni à quel niveau, ne permettrait plus la prise en compte de ces situations, certes rares mais réelles. Elle pourrait également aboutir indirectement à modifier une disposition législative par le biais d'une disposition d'ordre réglementaire.

Néanmoins, la problématique générale soulevée par la commission mérite une réflexion approfondie qui sera menée dans le cadre de la mission d'étude que j'ai confiée, à la fin du mois dernier, à l'inspection générale de la police nationale, sur la prise en charge des personnes présentant les symptômes de l'ivresse publique et manifeste.

2. Sur le cas d'espèce, la décision du juge de proximité de relaxer messieurs H et B du grief d'état d'ivresse, repose sur la similitude des mentions apportées par les agents verbalisateurs dans les procédures diligentées. Cette similitude s'explique par l'utilisation de procès-verbaux « types ».

LES AVIS ET RECOMMANDATIONS

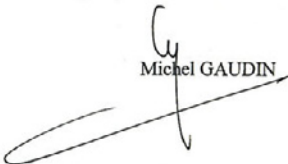
Les signes objectivant l'ivresse étant pratiquement toujours les mêmes, cette pratique permet de simplifier et d'accélérer le traitement procédural. Elle n'en est pas moins contestable, les fonctionnaires de police qui rapportent les faits devant, par procès-verbal, préciser clairement quels sont les signes objectifs qui, dans chaque cas d'espèce, attestent de l'existence d'une ivresse publique et manifeste.

Cette exigence et de manière plus générale les obligations de protection et d'assistance aux personnes qui s'imposent à tout policier en matière de traitement des procédures d'ivresse publique et manifeste, viennent de faire l'objet d'une note de rappel adressée aux directeurs départementaux de la sécurité publique, le 18 décembre 2006.

3. Enfin, dans cette affaire, seules l'agitation et l'agressivité des deux mis en cause, quoi qu'il en soit de leurs dénégations, ont rendu nécessaire l'usage des menottes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

de vos dévoués les meilleurs


Michel GAUDIN